



RÈGLEMENT 07-2023
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S POUR UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

QUEBEC

VILLE DE DUPARQUET
MRC DE ABITIBI-OUEST

RÈGLEMENT NUMER 07-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la ville de Duparquet désire mettre à jour son règlement fixant la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge l'ancien règlement numéro 02-2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 octobre 2023 et qu'un avis de motion a été donné le 2 mai 2023 par la conseillère Mme Véronique Drouin ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Véronique Drouin, secondé par le conseiller M. Donald Baril et résolu unanimement à la majorité présente que le présent règlement soit adopté et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

Conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes, la rémunération mensuelle du maire est établie en fonction de la présence de l'élu, pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Chaque élu a droit à une absence par année sans pénalité monétaire autant pour une séance régulière qu'une séance de travail.

Séance régulière ou extra :

643,92\$

Séance de travail

214,64\$

4. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses égale à l'allocation mensuelle du maire ou au prorata des jours remplacés lorsqu'il remplace le maire en raison de maladie ou d'incapacité physique d'exercer ses fonctions de maire et ce, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

Conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes, la rémunération mensuelle des membres du conseil est établie en fonction de la présence de l'élu, pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Chaque élu a droit à une absence par année sans pénalité monétaire autant pour une séance régulière qu'une séance de travail.

Séance régulière ou extra :	214,64\$
Séance de travail	71,56\$

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Rémunérations supplémentaires

Lors de la reprise d'une séance extraordinaire du conseil ajournée, les élus recevront une rémunération équivalente à une séance de travail;

Maire : 214,64\$	Membre du conseil : 71,56\$
------------------	-----------------------------

Pour toutes réunions ou rencontre ou séance de travail supplémentaire dûment convoquées ou la présence de tous les élus est requise, le maire et les conseillers recevront une rémunération équivalente à une séance de travail;

Maire : 214,64\$	Membre du conseil : 71,56\$
------------------	-----------------------------

Pour toutes présences désignées et/ou mandatées par résolution à agir à titre de représentant municipale pour siéger sur des rencontres de travail, des comités de travail ou à titre de membre d'un conseil d'administration, d'un comité mandataire, un organisme supra-municipal, le maire et conseillers recevront une rémunération équivalente à une séance de travail pour un maximum rémunéré de trois (3) par mois.

Maire : 214,64\$	Membre du conseil : 71,56\$
------------------	-----------------------------

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. (Une moyenne d'octobre à septembre des 12 mois précédents)

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (*L.R.Q. c. E-2,2*). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement conforme aux normes encadrant les frais de déplacement en vigueur accordé à la ville.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Adopté à Duparquet, ce 7^e jour de novembre 2023



Denis Blais
Maire



Chantal Poirier
Directrice générale
Greffière-trésorier

Avis de motion :

2 mai 2023

Présentation du projet de règlement :

2 mai 2023

Adoption du règlement :

7 novembre 2023

Avis de promulgation :

14 novembre 2023